Gouvernement du Québec

Décret 1577-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT une aide financière additionnelle maximale de 5 137 648 \$, en dollars de 2021-2022, au Conseil de la Nation huronne-wendat, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake et l'approbation d'une entente relative à la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat ont conclu le 15 juin 2018 l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake, laquelle a été approuvée par le décret numéro 729-2018 du 6 juin 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 986-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a approuvé la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronnewendat, laquelle a été conclue le 25 septembre 2019;

ATTENDU QUE, par ce décret, la ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisée à octroyer un montant additionnel non récurrent de 2 300 000\$ à l'aide financière déjà octroyée, pour un total de 9 100 000\$, au Conseil de la Nation huronne-wendat pour la construction d'une installation où seraient exploitées les activités du centre d'hébergement et de soins de longue durée de Wendake et à rehausser de 600 000\$ l'allocation financière annuelle maximale récurrente, pour un total de 1 800 000\$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour son exploitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 185-2021 du 3 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'entente relative à la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronnewendat, laquelle a été conclue le 15 juillet 2021;

ATTENDU QUE, par ce décret, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé à octroyer un montant additionnel maximal de 1 900 000 \$\frac{a}{2}\$ à l'aide financière déjà octroyée, pour un total de 11 000 000 \$\frac{a}{2}\$, au Conseil de la Nation huronne-wendat pour la construction d'une installation où seraient exploitées les activités de centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake;

ATTENDU QUE les coûts d'exploitation ont été révisés et que les modalités et les conditions d'octroi de l'aide financière versée pour l'exploitation du centre d'hébergement et de soins de longue durée doivent être modifiées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 5 137 648 \$, en dollars de 2021-2022, au Conseil de la Nation huronnewendat, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit un montant maximal de:

- —961 290\$ pour l'allocation d'exploitation du centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour un total de 2 761 290\$, indexée annuellement selon les règles prévues à l'entente, calculée sur la base d'un montant de 315\$ par jour pour chaque lit occupé, pour l'exercice financier 2022-2023;
- —2 761 290 \$ pour l'allocation d'exploitation du centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour un total de 2 761 290 \$, indexée annuellement selon les règles prévues à l'entente, calculée sur la base d'un montant de 315 \$ par jour pour chaque lit occupé, pour l'exercice financier 2023-2024;
- —429 534 \$, indexé annuellement selon les règles prévues à l'entente, représentant un supplément de 49 \$ par jour pour chaque lit occupé, pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024;
- —38 000 \$ pour les frais de médicaments pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024;
- —240 000 \$ pour les frais de transition et de lancement pour les 24 lits du centre d'hébergement et de soins de longue durée pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 portant ainsi l'aide financière maximale pour l'exercice financier 2021-2022 à 240 000 \$ et, pour l'exercice financier 2022-2023, à 3 468 824 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux doit voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de cette loi le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires autochtones: QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle de 5 137 648\$, en dollars de 2021-2022, au Conseil de la Nation huronne-wendat, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake soit un montant maximal de:

—961 290 \$ pour l'allocation d'exploitation du centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour un total de 2 761 290 \$, indexée annuellement selon les règles prévues à l'entente, calculée sur la base d'un montant de 315 \$ par jour pour chaque lit occupé, pour l'exercice financier 2022-2023;

—2 761 290 \$ pour l'allocation d'exploitation du centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour un total de 2 761 290 \$, indexée annuellement selon les règles prévues à l'entente, calculée sur la base d'un montant de 315 \$ par jour pour chaque lit occupé, pour l'exercice financier 2023-2024;

—429 534 \$, indexé annuellement selon les règles prévues à l'entente, représentant un supplément de 49 \$ par jour pour chaque lit occupé, pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024;

—38 000 \$ pour les frais de médicaments pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024;

—240 000 \$ pour les frais de transition et de lancement pour les 24 lits du centre d'hébergement et de soins de longue durée pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 portant ainsi l'aide financière maximale pour l'exercice financier 2021-2022 à 240 000 \$ et, pour l'exercice financier 2022-2023, à 3 468 824 \$;

QUE l'entente relative à la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76145